

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE D'INFORMATION (CVI)

DEVANT ACCOMPAGNER À L'ABATTOIR ⁽²⁾ UN ANIMAL VIVANT ACCIDENTÉ ⁽³⁾

(équidé, bovin ou porcin domestiques, ou grand gibier ongulé d'élevage) ⁽⁴⁾

ARRÊTE DU 18 DÉCEMBRE 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU 22 DÉCEMBRE 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

I. PARTIE À COMPLÉTER PAR LE DÉTENTEUR DE L'ANIMAL

I.1. IDENTIFICATION DE L'ANIMAL ET DE SON LIEU DE DÉTENTION

Espèce et catégorie ⁽¹⁾ : , N° Identification :

Nom et adresse du lieu de détention de l'animal :

I.2. ABATTOIR AYANT ACCEPTÉ DE RECEVOIR L'ANIMAL

Un animal accidenté ⁽³⁾, lorsqu'il n'est que légèrement blessé ^(6,3) conformément au 3 du chapitre I de l'annexe I du R(CE)1/2005, ne doit être acheminé que vers un abattoir situé à une distance / durée de route compatibles avec un transport sans souffrances additionnelles (cf partie II, ci-dessous, attestée par le vétérinaire), dont le responsable, prévenu par le détenteur, a accepté de mettre en place toutes dispositions pour le recevoir et l'abattre en tenant compte de son état.

Nom et adresse de l'abattoir :

Nom et numéro de téléphone de la personne contactée :

Distance (en km) et évaluation de la durée du transport requise :

I.3. IDENTITÉ ET DÉCLARATIONS DU DÉTENTEUR (les circonstances de l'accident doivent être détaillées au verso)

Je, soussigné (nom, prénom et qualité du détenteur) :

N° de Téléphone(s) :

☐ atteste que l'animal était en bonne santé avant l'accident, survenu le (date) , vers (heure),

☐ atteste en complément de l'ICA que, suite à son accident, il n'a été administré à cet animal aucun médicament vétérinaire dont les délais d'attente seraient incompatibles avec un abattage en vue de la consommation humaine.

☐ Médicament(s) administré(s) (y compris analgésique) / point d'injection :

ou : ☐ Aucun médicament n'a été administré

J'autorise la transmission des observations réalisées par le vétérinaire officiel de l'abattoir (Partie IV) au vétérinaire signataire ci-dessous
(en cas de refus d'autorisation, veuillez barrer la mention ci-dessus à la main avant de signer.)

Date et heure :

Signature du détenteur :

II. PARTIE À COMPLÉTER PAR LE VÉTÉRINAIRE AYANT RÉALISÉ L'EXAMEN CLINIQUE DE L'ANIMAL ⁽⁴⁾

EXAMEN CLINIQUE : Lieu : , Date et heure:

Signes cliniques observés : .

☐ j'atteste que l'état de l'animal est compatible avec la date et heure de survenue du traumatisme, déclarée ci-dessus par le détenteur

☐ j'atteste avoir vérifié que le registre d'élevage ne mentionne pas de traitement(s) dont les délais d'attente seraient incompatibles avec un abattage en vue de la consommation humaine

☐ Traitement(s) administré(s) (y compris analgésiques) / point d'injection :

ou : ☐ Aucun médicament n'a été administré

DIAGNOSTIC RELATIF À L'APTITUDE AU TRANSPORT / CONDITIONS DE TRANSPORT / LIEU ET DÉLAI D'ABATTAGE ⁽⁶⁾

☐ J'atteste que l'animal accidenté identifié ci-dessus est légèrement blessé au sens du point 3a du chapitre I - annexe I du règlement (CE) n°1/2005 ⁽⁶⁾ : il est apte à être transporté pour l'abattoir sans souffrances supplémentaires, sous réserve :

1) que son abattage soit effectué dans l'abattoir identifié en partie I.2 ci-dessus (distance / durée de transport compatibles avec l'état de l'animal) ;

2) qu'il soit réalisé au plus tard avant le (date) à (heure) ⁽⁴⁾ ;

3) et que les précautions listées au verso soient respectées (pour la préparation de l'animal ; au chargement ; lors du transport ; au déchargement) :

Fait à (lieu) : , le (date et heure)

Nom/prénom du vétérinaire :

N° de téléphone(s) :

Adresse géographique ou électronique (pour retour d'une copie du certificat, complété au verso) :

Signature et Cachet du vétérinaire :

OBLIGATOIRE : CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT (et commentaires additionnels éventuels du détenteur) :

Signature du détenteur des animaux sur le lieu de départ :

OBLIGATOIRE : PRÉCAUTIONS À RESPECTER POUR ÉVITER DES SOUFFRANCES ADDITIONNELLES DANS LE CADRE DU TRANSPORT :

Signature du vétérinaire sur le lieu de départ :

III. PARTIE À COMPLÉTER PAR LE CONDUCTEUR

J'atteste avoir pris connaissance des conditions particulières de transport définies ci-dessus, et m'engage à les mettre en œuvre.

Fait à (lieu) :
le (date et heure) :
Noms du Transporteur et du conducteur :

Signature du conducteur :

IV. PARTIE À COMPLÉTER PAR LE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL DE L'ABATTOIR

Inspection Ante-Mortem : ☐ Favorable ☐ Défavorable (indiquer le motif) :
Inspection Post Mortem : ☐ Favorable ☐ Défavorable (décision et motif) :

Autres remarques éventuelles (ex. dates/heures d'arrivée à l'abattoir, de réalisation de l'AM, de l'abattage, et/ou toutes autres observations) :

Fait à (lieu) :
le (date et heure) :
Nom/prénom du vétérinaire officiel :
N° de téléphone (s) :

Signature et Cachet du vétérinaire officiel :

*Le présent document doit être conservé par les services vétérinaires de l'abattoir pendant 5 ans.
Une copie (recto verso) doit être renvoyée au vétérinaire dont l'adresse figure en bas de la 1ère page, si l'éleveur ne s'y oppose pas en partie I.*

- (1) Catégorie : toute indication pertinente (suivie d'une évaluation du poids vif) permettant à l'abattoir destinataire de prévoir la chaîne et le personnel adéquats (ex. veau non sevré, broutard, jeune bovin, bovin adulte, laitière/taureau de réforme, ...) ou (poulain, poney, cheval adulte, ...) ou (porcelet, porc charcutier, truie ou verrat de réforme, ...)

Arrêté du 18 décembre 2009 :

- (2) (extrait de l'Annexe V Section 1) - 14. Il est **interdit** de destiner et d'introduire à l'abattoir : a) Tout ongulé domestique **malade ou en état de misère physiologique** ; (b) Tout **bovin, solipède ou porcin accidenté depuis plus de 48 heures** ; (c) Tout **ovin ou caprin accidenté**.
- (3) (extrait de l'Annexe V Définitions) - Pour l'application de la présente annexe, on entend par :
a) « Animal accidenté » : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.
- (4) (extrait de l'Annexe V Section III Chapitre 1^{er}) - 1. Seuls les animaux, **accidentés depuis moins de 48 heures**, des espèces bovine, équine, porcine et des grands gibiers d'élevage ongulés peuvent être abattus pour cause d'accident dans un abattoir.
- (5) (extrait de l'Annexe V Section III Chapitre 1^{er}) - 2. Tout animal accidenté doit faire l'objet, préalablement à son envoi à l'abattoir, sous réserve qu'il soit transportable au sens du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et que l'accident date de moins de 48 heures, d'un examen clinique détaillé par un vétérinaire sanitaire ou par un vétérinaire intervenant en cas d'indisponibilité du vétérinaire sanitaire. Les honoraires et frais de déplacement dus au vétérinaire sanitaire pour l'examen de l'animal et l'établissement du certificat vétérinaire d'information sont à la charge du demandeur de la visite. La réalisation de cet examen est attestée par la délivrance d'un certificat vétérinaire d'information (formulaire CERFA n°15766 mis à disposition sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>), dûment renseigné par le détenteur, le vétérinaire qui réalise l'examen, et le conducteur du véhicule acheminant l'animal à l'abattoir. Ce certificat accompagne l'animal lors de son transport et doit être remis à l'exploitant de l'abattoir à l'arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate au vétérinaire officiel devant réaliser l'inspection ante mortem de l'animal. Le vétérinaire officiel de l'abattoir le complète et renvoie une copie au vétérinaire qui l'a émis, si le détenteur initial ne s'y est pas opposé.

Règlement (CE) n°1/2005 : (extraits de l'Annexe I Chapitre I – Aptitude au transport) :

- (6) 1. **Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu** peuvent être transportés, dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être blessés ou subir des souffrances inutiles.
2. **Les animaux blessés** ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique **ne sont pas considérés comme aptes à être transportés**. C'est le cas en particulier s'il s'agit de femelles gravides qui ont dépassé 90 % de la période de gestation prévue, ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente. (...) 3. **Toutefois, les animaux (...) blessés peuvent être considérés comme aptes au transport s'il s'agit : a) d'animaux légèrement blessés (...) auxquels le transport n'occasionnera pas de souffrance supplémentaire ; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.**